



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-080 Conseil municipal du 29 juin 2026

Présents : ORHON Rémy, LOIRAT Mireille, CAILLET Florent, COTTINEAU Mélanie, KERVADEC Renan, RICOUL Audrey, BOUYER Arnaud, GOISET Monique, André-Jean VIEAU (arrivé à 19h49) RIALET Myriam, AUNEAU Olivier, GOUDE Patrice, BILLEY Bernadette, CUSSONNEAU Anne-Sophie, CADOREL Laure, STADELMANN Francky, BOYER Bertrand, DESMONTS Olivier, MOUTEL-COCHAS Marine, PARNET Sylvain, TERROM Séverine, ROYER Etienne, LETELLIER Karine, AUBRY Julie, BERLIOZ Déborah, ONILLON Jean-Michel, TERRIEN Alex, POIRIER Nathalie, RAYMOND Nicolas, BILLARD Catherine, JUTEAU Antoine, DANIEAU François, PINET Nora, ZAREMBA Jean-François

Excusée(s) : CHAUVET-GUERIN Aurélien

Pouvoirs : CHAUVET-GUERIN Aurélien à Déborah BERLIOZ

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents ou représentés : 35

Date de la convocation : 23/06/2026

Date de la publication : 30/06/2026

026-080 FINANCES – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON – DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Rapporteur : Arnaud BOUYER

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

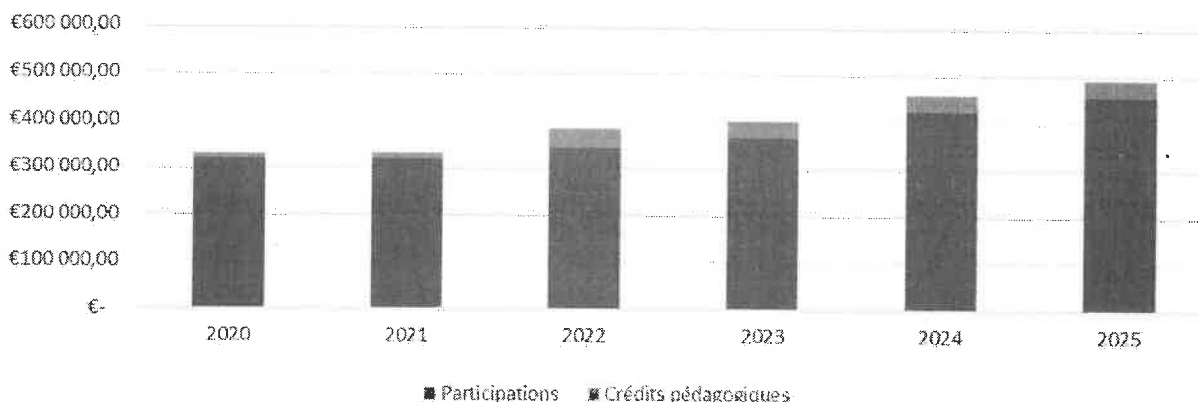
Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association **qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire**. Cette précision a été apportée par le Conseil d'État, 31 mai 1985 ; *Ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d-Arc-lès-Gray*, : « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune » ;

La commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R. 442-44 du code de l'éducation). La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Entre 2020 et 2025, les crédits pédagogiques et les participations aux frais de fonctionnement versés aux OGEC de la commune connaissent une augmentation globale, illustrant l'effort financier croissant consacré à l'accompagnement des écoles privées.

Participations aux frais de fonctionnement des OGEC et crédits pédagogiques 2020-2025



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-7 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment l'article L.442-5 ;

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU la convention de forfait communal classes sous convention avec l'OGEC du Gotha en date du 2 mai 2019 ;

VU la convention de forfait communal classes sous convention avec l'OGEC d'Ancenis en date du 9 mai 2019 ;

VU la délibération 2026-011 du 9 février 2026 portant sur l'attribution des subventions aux associations scolaires, dont en ce qui concerne les écoles privées la dotation des fournitures scolaires et des crédits pédagogiques ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

CONSIDÉRANT l'abaissement, depuis 2019, de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, emportant de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques ;

CONSIDÉRANT le critère d'évaluation du forfait communal, à savoir l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire susmentionnée ;

CONSIDÉRANT la détermination du forfait communal, conformément aux conventions en vigueur, sur la base de la moyenne sur trois ans du coût par élève élémentaire et par élève maternelle de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT d'une part, le coût de fonctionnement par élève, constaté au niveau des écoles publiques, au titre de l'année 2025, suite à l'approbation du compte financier unique :

- Coût élève de maternelle : 2 211,77 € (-4% par rapport à 2024),
- Coût élève d'élémentaire : 622,96 € (-2% par rapport à 2024) ;

CONSIDÉRANT que la variation du coût observée résulte essentiellement d'une évolution de la masse salariale notamment justifiée par une réduction d'un poste d'ATSEM en lien avec les fermetures de classes et la baisse des effectifs, ainsi que d'une nouvelle répartition des charges communes aux établissements scolaires et aux services en lien avec l'enfance à savoir le périscolaire et la restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT d'autre part, l'évolution des effectifs scolaires en écoles publiques constatée en septembre 2024 :

- Maternelle : 181 élèves contre 187 en 2023,
- Élémentaire : 356 élèves contre 376 en 2023 ;

CONSIDÉRANT en synthèse, le coût moyen d'un élève à l'école publique sur les années 2023-2025, permettant de déterminer :

- Forfait élève de maternelle : 2 217.35€ (+5.10% par rapport à 2024)
- Forfait élève d'élémentaire : 613.56€ (+7.30% par rapport à 2024) ;

CONSIDÉRANT les effectifs scolaires en enseignement privé en septembre 2025, à savoir 136 élèves en maternelle et 270 en élémentaire ;

CONSIDÉRANT le versement de la participation en trois fois, à savoir 2 acomptes en décembre N-1 et mars N et le solde en août N ;

Après avis de la commission éducation, enfance et jeunesse du 15 juin 2026.

Après avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 18 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

PREND ACTE du coût de l'élève au titre de l'année 2025 :

- 2 211.77€ pour un élève de classe maternelle
- 622.96€ pour un élève de classe élémentaire.

FIXE la participation financière de la commune au fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2025-2026, comme suit :

- 2 217.35€ pour un élève de classe maternelle
- 613.56€ pour un élève de classe élémentaire.

RAPPELLE qu'en application des conventions en cours, ce forfait communal sera versé, selon les modalités en vigueur, aux OGEC d'Ancenis et du Gotha, en fonction des effectifs présents dans chaque établissement en septembre 2025.

PRECISE que sur ces bases, la contribution définitive à verser aux OGEC au titre de la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2025-2026 s'élève à 467 220.80€, dont le solde sera versé en août 2026.

PRECISE que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Mélanie COTTINEAU



Jean-François ZAREMBA

